

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 366 vom 3. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___366

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 366 du 3 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 366 del 3 marzo 2014

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, EMPLOYÉ PUBLIC, DÉPLACEMENT {SENS GÉNÉRAL}, PRESCRIPTION | 16 LACI, 14 LPers-VD, 16 al. 3 LPers-VD, 60 LPers-VD, 62 LPers-VD

Erwägungen

E. 16

al. 2 LACI permettant de juger du caractère convenable ou non d'un poste de travail. En tous les cas, cet engagement qui s'est prolongé jusqu'au 31 décembre 2011 a permis à la demanderesse de percevoir grâce à son salaire un montant supérieur à l'indemnité de neuf mois de l'art. 60 al. 2 LPers-VD à laquelle elle aurait cas échéant pu prétendre au préalable. La demanderesse n'établit ainsi pas avoir subi un quelconque préjudice à ce sujet. f) Le Tribunal de céans considère pour le surplus que la demanderesse n'a pas agi avec la diligence que l'on aurait pu attendre de sa part dans le cadre des démarches mises en œuvre en vue de son remplacement suite à la suppression de son poste. En effet, elle a refusé la plupart des propositions qui lui ont été soumises par le défendeur pour des motifs ayant trait à sa santé, voire pour d'autres raisons ayant trait au type d'activité exercée ou parfois même sans justification valable. C'est en effet ce qui ressort du document intitulé « Actions en faveur de Mme ML » produit par le témoin C._____. Or, la jurisprudence et la doctrine relèvent que le refus d'un emploi convenable comprend toutes les possibilités manquées de conclure un contrat en raison d'un comportement inadéquat de l'assuré (RJN 2011, p. 477). En relation avec l'art. 16 al. 2 LACI, le caractère convenable du poste de travail n'implique pas pour autant que le poste corresponde entièrement aux exigences de l'assuré (Rubin, Assurance-chômage, Zurich 2006, p. 261 ss). Par conséquent, en refusant de manière répétée sans un motif valable les différents postes proposés par le défendeur, la demanderesse n'a pas mis en œuvre les efforts que l'on pouvait attendre de sa part pour son remplacement. III. Au vu des considérations qui précèdent, les prétentions de la demanderesse doivent être intégralement rejetées. IV. Les frais judiciaires, arrêtés à Fr. 3'500.-, sont mis à la charge de la demanderesse (art. 106 al. 1 du Code de procédure civile, CPC, RS 272 ; art. 18 et art. 22 al. 9 du Tarif des frais judiciaires civils. TFJC, RSV 270.11.5). Le défendeur n'étant pas assisté par un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en sa faveur. Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 20 février 2014, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale prononce : I. Les conclusions prises par L._____ dans sa demande du 5 avril 2013 sont intégralement rejetées. II. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 3'500.- (trois mille cinq cents francs) pour L._____. III. La présente décision est rendue sans allocation de dépens. IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. Le président : La greffière : David Parisod, v.-p. Eléonore Egli, a.h. Du 24 septembre 2014 La

décision rendue ce jour est notifiée aux parties, par l'intermédiaire du conseil de la demanderesse et du représentant du défendeur. Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. La greffière: Eléonore Egli, a.h.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.